

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Bâtiment - Explosion - Incendie
- ➔ Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Substances nocives : Publication de nouvelles recommandations de valeurs limites d'exposition en milieu professionnel par l'ANSES

Dans le cadre du nouveau Plan santé au travail, le ministère du Travail a confié à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la charge de l'expertise scientifique préalable à la fixation des valeurs limites d'exposition en milieu professionnel. Après différents rapports d'expertise publiés au premier semestre 2017, l'ANSES a annoncé, dans un communiqué du 26 juillet 2017, les différents avis rendant compte de ses recommandations concernant la fixation de valeurs limites atmosphériques pour différentes substances chimiques potentiellement nocives pouvant être inhalées par les professionnels.

➔ [Lien vers le communiqué du 26 juillet 2017 de l'ANSES « L'Anses publie de nouvelles recommandations de valeurs limites d'exposition en milieu professionnel »](#)

Mise à jour de la liste des substances CMR de l'annexe XVII de REACH

La liste des substances classées cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, énumérées aux appendices 2, 4, 5 et 6 de l'annexe XVII du règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, dit REACH est mise à jour. Certaines de ces modifications entreront en vigueur le 20 septembre 2017 et d'autres le 1^{er} mars 2018.

➔ [Lien vers le règlement \(UE\) 2017/1510 de la Commission du 30 août 2017 modifiant les appendices de l'annexe XVII du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\) en ce qui concerne les substances CMR \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\) \(JOUE L 224 du 31 août 2017\)](#)

AGENTS PHYSIQUES

Champs électromagnétiques : Rappels généraux et précisions sur les réseaux sans fil

En juillet 2017, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié 2 brochures relatives aux champs électromagnétiques : l'une rappelant les notions de base sur les champs électromagnétiques (ED 4201) et l'autre (ED 4207) concernant spécifiquement les réseaux sans fils de proximité (Bluetooth, Wifi, Wimax...). Cette seconde brochure donne notamment les valeurs de niveaux de champs électriques mesurées à proximité de matériels typiques des réseaux sans fil et les valeurs de références communautaires. Elle informe également les utilisateurs sur les effets des champs électromagnétiques sur l'homme ainsi que la conduite à tenir à proximité de ces installations.

- ➔ [Lien vers la brochure ED 4201 de juillet 2017 de l'INRS « Généralités sur les rayonnements non ionisants jusqu'à 300 GHz - Champs électromagnétiques »](#)
- ➔ [Lien vers la brochure ED 4207 de juillet 2017 de l'INRS « Les réseaux sans fils de proximité - Champs électromagnétiques »](#)

Publication du rapport annuel 2016 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Dans un communiqué du 12 juillet 2017, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a annoncé la publication de son rapport annuel sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour l'année 2016. Après avoir estimé qu'en 2016 la sûreté d'exploitation des installations nucléaires de base (INB) s'est maintenue à un bon niveau, l'ASN précise les enjeux de sûreté et de radioprotection majeurs pour la période 2017-2020. Il s'agira notamment de définir les options de sûreté du stockage des déchets radioactifs à vie longue de haute et moyenne activité.

- ➔ [Lien vers le communiqué du 12 juillet 2017 de l'ASN « Rapport de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2016 »](#)

Champs électromagnétiques : Précisions sur les risques pour les porteurs d'implants médicaux

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), dans sa revue « Références en santé au travail » n° 150 de juin 2017, a dressé la liste des conséquences du classement, en tant que travailleurs dits à risques spécifiques, lors d'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) pour les salariés porteurs de dispositifs médicaux implantables. Ainsi, les dispositifs médicaux implantables actifs (DMIA) peuvent notamment présenter des dysfonctionnements par interférences électromagnétiques et risquer d'être déprogrammés. Quant aux dispositifs passifs, bien qu'ils ne dépendent pas d'une source d'énergie électrique, ils peuvent être composés d'éléments métalliques, comme les DMIA, et présenter un risque de déplacement en champ magnétique statique et entraîner des brûlures des tissus adjacents par échauffement du métal. La Commission européenne a publié des guides pratiques non contraignants afin d'aider les employeurs à l'évaluation de l'exposition aux CEM. Pour sa part, l'INRS a insisté sur la nécessité d'identifier les porteurs de ces dispositifs, de former les travailleurs et a rappelé que l'aide de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), du médecin ou du fabricant du dispositif peut toujours être sollicitée.

- ➔ [Lien vers le Questions-réponses de l'INRS « Salariés porteurs d'implants médicaux exposés aux champs électromagnétiques : Quelles conséquences sur leur classement en "travailleurs dits à risques spécifiques" » - Revue « Référence en santé au travail » n° 150 de juin 2017](#)

BÂTIMENT - EXPLOSION - INCENDIE

ERP et IOP : Prévention des risques aux bruits et aux sons amplifiés

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, publié au Journal officiel du 9 août 2017, encadre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les installations ouvertes au public (IOP) afin de protéger l'audition du public ainsi que la santé des riverains. Des niveaux sonores à respecter, des obligations d'enregistrement et d'affichage ainsi que des mesures de prévention des risques auditifs sont ainsi définis. Dans les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel, les exploitants sont notamment tenus d'informer le public sur les risques auditifs.

- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés \(JO du 9 août 2017\)](#)

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Décompte des effectifs et tarification des AT-MP

Le décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 a modifié les règles de décompte des effectifs notamment dans le champ de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP). Aussi, l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des AT-MP est supprimé par un arrêté du 11 juillet 2017, publié au Journal officiel du 2 août 2017. L'effectif sera désormais décompté sur la base de la moyenne des effectifs mensuels de la dernière année connue et non plus sur la base de la moyenne de l'effectif au dernier jour de chaque trimestre de cette même année. Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2017 seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

➔ [Lien vers l'arrêté du 11 juillet 2017 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles \(JO du 2 août 2017\)](#)

DIVERS

Signalisation de santé et de sécurité au travail – Réglementation : Brochure de l'INRS

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié une nouvelle brochure à destination des employeurs et des maîtres d'ouvrage et constituant une véritable synthèse de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail. Elle s'appuie sur le Code du travail, l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail et divers textes non codifiés.

Cette brochure aborde, dans un premier temps, les principes généraux de signalisation applicables en toutes circonstances dès lors que la mise en place d'une signalisation est rendue obligatoire ou nécessaire au regard de l'évaluation des risques. Puis, dans un second temps, à travers diverses fiches thématiques, elle envisage les cas où une obligation spécifique de signalisation est prévue par le code du travail ou des textes non codifiés.

➔ [Lien vers la brochure de juillet 2017 de l'INRS « Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation »](#)

Vidéosurveillance : Rappel de la CNIL concernant les postes de travail

Dans une délibération n° 2017-009 du 15 juin 2017, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a rappelé que l'installation d'un système de vidéosurveillance ne doit permettre la collecte que des données non excessives et pertinentes. Ainsi, la surveillance permanente de postes de travail ne répond pas à cet objectif. En effet, la CNIL précise que la vidéosurveillance peut, par exemple, permettre la sécurisation des lieux de travail lors des périodes d'inoccupation. Mais, elle ne peut pas être un outil de surveillance permanente des salariés, même si l'enregistrement est désactivé. En outre, la CNIL a rappelé que les employeurs ont une obligation de coopération avec ses services. En l'espèce, elle sanctionne publiquement un employeur qui avait installé, sans déclaration, un système de vidéosurveillance au-dessus des postes de travail des salariés. Ce système collectait des données excessives, par le visionnage direct, voire l'enregistrement, des activités des salariés, avec report sur le téléphone de l'employeur.

➔ [Lien vers le communiqué du 13 juillet 2017 de la CNIL « Vidéosurveillance au travail : sanction pécuniaire notamment pour non coopération avec la CNIL »](#)

Document unique d'évaluation des risques professionnels : Intégration du risque lié aux pratiques addictives

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), dans sa revue « Références en santé au travail » n° 150 de juin 2017, a indiqué que dans la mesure où les pratiques addictives concernent de nombreux travailleurs et que ces usages sont responsables d'atteintes à la santé et à la sécurité des salariés, l'inscription de ce risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) est justifiée. En effet, la consommation de tabac, d'alcool, de psychotropes et de cannabis est répandue et touche l'ensemble des catégories socio-professionnelles. Des indicateurs peuvent aider à l'évaluation de ce risque, tels que la fréquence des « pots » d'entreprise, les données anonymes du service de santé au travail sur les niveaux de consommation ainsi que les retards à la prise de poste. L'INRS recommande la mise en place d'un comité de pilotage de prévention des pratiques addictives pour définir et programmer les mesures collective et individuelle à mettre en œuvre.

➔ [Lien vers le Questions-réponses de l'INRS « Pratiques addictives et évaluation des risques professionnels : Comment inscrire ce risque dans le document unique » - Revue « Références en santé au travail » n° 150 de juin 2017](#)

Sécurité des véhicules au travail : Guide électronique de La Commission européenne

La Commission européenne a mis en ligne un guide électronique permettant d'accéder à des informations concernant les risques relatifs aux véhicules sur le lieu de travail. Il aborde notamment la sécurité de conduite, le transport sur le lieu de travail et le travail sur ou près d'une route.

➔ [*Lien vers le guide électronique de bonnes pratiques pour la gestion des risques de véhicules liés au travail dans l'Union européenne*](#)